

académie  
Amiens

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Académie d'Amiens

Laon, le

16 JAN. 2014

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs(trices) d'école

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne

Division du premier degré  
Chef de division  
Nathalie OLIVEIRA

Bureau DIPRED 1  
Gestion des moyens du 1<sup>er</sup>  
degré  
LB/14/ n°68  
Dossier suivi par :  
Luc BOUVET

Tél.: 03 23 26 20 71  
Fax.: 03 23 26 26 14  
Courriel: dipred1-02@ac-  
amiens.fr

Médecine de prévention

Docteur Monique VILLETTE

Tél: 03 23 26 20 37

Cité administrative  
02018 LAON cedex

Horaires d'ouverture :  
8h30/12h et 14h/17h30

**Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants titulaires et assimilés du premier degré – Année scolaire 2014-2015.**

**Réf. :-** Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation  
- Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Dans le cadre juridique ci-dessus référencé, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé, au titre de l'année scolaire 2014-2015.

## I - BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

L'allègement de service constitue une modalité d'adaptation du poste de travail, ouverte aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires. Ce **dispositif exceptionnel** tend à permettre de concilier l'état de santé du demandeur (qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement) avec les exigences de la continuité du service, par un aménagement du rythme et des conditions de travail. Il s'agit, par exemple, de permettre aux personnels suivant un traitement lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou de faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

## II - QUOTITÉ DE L'ALLÈGEMENT

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite maximale du **tiers** des obligations réglementaires de service de l'agent. Il porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Il est attribué pour une **durée maximale d'une année scolaire**, sans garantie de reconduction automatique. Son renouvellement peut donner lieu à une quotité dégressive, afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

### III - INSTRUCTION DES DEMANDES

2/2

Les demandes, y compris celles de renouvellement, sont à formuler sur l'imprimé prévu à cet effet et doivent être transmises avant le 13 mars 2014, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale  
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne  
Division du Premier degré – DIPRED 1  
Cité administrative  
02018 LAON CEDEX

Chaque candidature, adressée sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, doit être obligatoirement accompagnée :

- d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel ;
- pour les personnels concernés, de la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de la décision du bénéfice de l'obligation d'emploi délivrée par la Maison Départementale des Personnels Handicapés ;

permettant au médecin de prévention d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

L'avis du médecin de prévention est requis par la direction des ressources humaines et donne lieu à l'examen individualisé de la situation particulière de chaque demandeur.

### IV - DÉCISION D'ALLÈGEMENT

Les décisions d'attribution d'allègement de service sont prises par une commission statuant en 2014, sur avis du médecin de prévention, puis sont notifiées par voie hiérarchique.

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

La présente circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie d'Amiens, à l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr/dsden02/> (Rubrique : Espace Pro > Espace des Personnels > Informations Personnels Enseignants 1er degré > Allègement de service).

Les différents acteurs chargés de cette opération (corps médicaux et correspondante ressources humaines) se tiennent à l'entière disposition des personnels, pour leur communiquer tous renseignements complémentaires utiles.

Jean-Luc STRUGAREK



**Pièces jointes : 1**

- Annexe 1 : Imprimé de demande d'allègement de service.